

Fiche de jurisprudence

CARRIÈRES ET MINES

L'irrégularité manifeste du bail entraîne celle du droit d'exploiter un terrain

À retenir :

Le préfet doit vérifier que les documents produits à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter une carrière ne sont manifestement pas entachés d'irrégularités.

Références jurisprudence

Article R.512-6 du code de l'environnement
Conseil d'État, n°362620, 11 juin 2014

Précisions apportées

Un préfet autorise pour une durée de trente années, l'exploitation d'une carrière de roche calcaire et d'une installation de traitement implantées sur des parcelles appartenant en indivision à deux communes. Des requérants contestant la régularité de cette autorisation et ayant été déboutés par les juridictions du fond, en saisissent le Conseil d'Etat.

Celui-ci relève que la demande du pétitionnaire était accompagnée d'une convention par laquelle les maires de ces communes, autorisés à cette fin par des délibérations de leurs conseils municipaux, donnaient à bail à la société les parcelles sur lesquelles la carrière devait être exploitée.

Le 8° du I de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, impose de joindre à la demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière ou d'une installation de stockage de déchets un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Eu égard notamment aux obligations qui peuvent être imposées par le régime des installations classées au propriétaire du terrain en cas de dommages pour l'environnement, il incombe à l'autorité administrative, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, de s'assurer de la production de l'autorisation donnée par le propriétaire, sans laquelle la demande d'autorisation ne peut être regardée comme complète, mais également de vérifier qu'elle n'est pas manifestement entachée d'irrégularité.

Or, en l'espèce, s'agissant de biens indivis entre plusieurs communes, le code général des collectivités territoriales met leur administration et leur valorisation à la charge d'une personne morale spécifique, administrée par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées. Les maires n'étaient pas compétents pour conclure le bail en cause.

La seule production de ce bail irrégulier était donc juridiquement insuffisante pour justifier au titre des dispositions précitées, de la régularité du droit d'exploiter des terrains communaux indivis.

Référence : [2015-3035](#)

Mots-clés : [Instruction, autorisation, ICPE, contrat de bail, propriété des personnes publiques](#)